

Commission d'information (CI)

Règlement de la Commission d'information

Article 1

Buts de la Commission d'information

La Commission d'information

- Fait connaître à la population valaisanne, aux collectivités publiques et aux milieux économiques les objectifs et les activités de Valais Solidaire et de ses membres.
- Informe les bailleurs de fonds et le public sur l'évolution des actions et des projets mis en œuvre par Valais Solidaire et ses membres.
- Joue un rôle de plaque tournante entre les membres.
- Informe et sensibilise le public à la problématique de la solidarité et du développement durable.

Article 2

Moyens d'action

La Commission d'information

- se charge de la production du matériel d'information : dépliants, brochures, affiches, expositions, informations sur supports informatiques (site Internet, par exemple), etc.
- favorise les contacts avec les médias en vue de la diffusion d'informations sur Valais Solidaire dans la presse écrite et audio-visuelle.
- favorise la participation de Valais Solidaire à des manifestations publiques.
- canalise l'information (calendriers, organisation de rencontres) en vue de la faire coulisser entre les associations membres.
- prépare des prises de position sur des questions d'actualité ; peut organiser des débats sur ces questions ; participe aux procédures de consultation.

- s'efforce tout particulièrement de sensibiliser le monde scolaire (élèves et enseignants).
- collabore avec les associations œuvrant pour des causes semblables.

Article 3

La Commission d'information est composée de 3 à 7 membres élus par l'Assemblée générale pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Article 4

Les 2 sections, du Haut et du Bas-Valais doivent être représentées au sein de la Commission d'information. Certains membres pourront être choisis en dehors de la Fédération en raison de leurs compétences particulières.

Article 5

Pour délibérer valablement, la Commission d'information doit réunir au moins la moitié de ses membres.

Article 6

Les membres de la Commission d'information sont élus *ad personam* ; leurs prises de position n'engagent qu'eux. Un membre de la Commission ne pourra prendre part au vote lorsqu'il s'agira d'un projet présenté pour financement par sa propre association.

Article 7

La Commission d'information met en œuvre le programme annuel. Ce programme ainsi que son budget détaillé auront été auparavant acceptés par le Comité.

Article 8

La Commission d'information gère le fonds pour l'information constitué notamment par un prélèvement de 1 à 1,5% des crédits publics attribués à ses membres.

Le fonds est attribué

- aux activités spécifiques de Valais Solidaire
- aux projets d'information proposés par des membres de Valais Solidaire et retenus par la Commission.